



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5778

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications

Date de dépôt : 19-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-02-2008

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 19-09-2007 | Déposé | 5778/00 | <u>3</u> |
| 15-10-2007 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection [...] | 5778/01 | <u>8</u> |
| 11-01-2008 | Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agent [...] | 5778/02 | <u>11</u> |
| 21-01-2008 | Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agen [...] | 5778/03 | <u>14</u> |
| 19-02-2008 | Avis du Conseil d'Etat (19.2.2008) | 5778/04 | <u>17</u> |
| 11-03-2008 | Arrête Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires (11.3.2008) | 5778/05 | <u>20</u> |

5778/00

N° 5778

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

*(Dépôt: le 19.9.2007)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.9.2007)..... | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 4) Commentaire de l'article..... | 2 |
| 5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions | 3 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Palais de Luxembourg, le 12 septembre 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) („la loi“) définit en son article 8 la composition du conseil d'administration de l'entreprise, de même que le mode de désignation de ses membres.

En ce qui concerne l'élection des quatre représentants du personnel, prévu par le paragraphe (4) de l'article 8, un représentant est élu parmi les membres du personnel ouvrier et les trois autres représentants sont élus parmi les agents tombant sous le statut de la Fonction publique.

L'article 1er alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions énonce que „on entend par „agents tombant sous le statut de la Fonction publique“ au sens du présent règlement les fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et employés de l'entreprise ...“.

La loi du 21 mars 1997 a permis à l'EPT d'engager „également par contrat de travail ... des personnes ...“ (art. 24, paragraphe 5 de la loi).

Les agents ainsi engagés sous le statut de l'employé privé sont, suivant l'article 8 de la loi et l'article 1er du règlement d'exécution du 15 octobre 1992, implicitement exclus du droit de vote actif et passif.

Or le nombre d'agents engagés sous ce statut n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années pour atteindre le niveau de 106 agents fin 2006. Il en découle qu'actuellement une importante partie du personnel ne peut ni participer aux élections pour désigner les représentants du personnel au conseil d'administration de l'EPT ni être candidat pour l'élection à ces mêmes postes.

Pour permettre à ces agents de participer pleinement à la vie de l'entreprise et d'exercer le droit de vote lors du scrutin pour désigner les représentants du personnel au conseil d'administration de l'EPT et le droit d'être élu, il y a lieu de modifier les dispositions du paragraphe (4) de l'article 8 de la loi, de même que celles de l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– A l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, la troisième phrase du paragraphe (4) est remplacée par la phrase suivante: „L'élection des représentants du personnel non-ouvrier se fait au scrutin de liste direct et secret.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

La deuxième phrase de l'article 8, paragraphe (4) règle le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier. Puisque tous les autres membres du personnel de l'EPT, qu'ils aient le statut de fonctionnaire, fonctionnaire-stagiaire, d'employé public ou d'employé privé, sont appelés à exercer leur droit de vote actif et passif, il y a lieu de remplacer les termes „des agents tombant sous le statut de la Fonction publique“ par „du personnel non-ouvrier“, c'est-à-dire tous les membres du personnel ayant le statut de fonctionnaire, de fonctionnaire-stagiaire, d'employé public ou d'employé privé.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992
concernant le mode d'élection des représentants des
agents tombant sous le statut de la Fonction publique
au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes
et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du ... modifie l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Cette modification a pour effet que dorénavant tous les membres du personnel, y compris le personnel engagé par contrat de travail sous le statut de l'employé privé, peuvent exercer le droit de vote actif et passif.

Pour ce faire, il y a toutefois lieu d'adapter la disposition d'exécution afférente prévue à l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Art. 1er.– L'intitulé du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 se lira de la façon suivante: „Règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel non-ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions“.

Art. 2.– A l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„**Art. 1er.**– Les membres du conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui représentent les membres du personnel non-ouvrier de l'entreprise sont élus au scrutin de liste avec répartition des sièges aux différentes listes proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

On entend par „les membres du personnel non-ouvrier“ au sens du présent règlement, les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés publics et les employés privés engagés par contrat de travail. Dans les dispositions qui suivent, ils sont désignés par le terme „agent“.

Les représentants des agents au conseil d'administration de l'entreprise sont élus au scrutin direct et secret par et parmi les agents de l'entreprise, sans que pour autant une des différentes carrières, telles qu'elles sont définies par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, ou une des différentes carrières des différents statuts de l'employé, ne puisse disposer de plus d'un membre au conseil d'administration.“

Art. 3.– Le sous-titre de l'annexe „Instruction pour l'électeur“ au règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 est modifié comme suit: „Elections des représentants du personnel non-ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Dans la mesure où l'exercice du droit de vote pour élire les représentants au conseil d'administration autres que ceux des ouvriers n'est plus réservé aux agents de la Fonction publique, il y a lieu de modifier l'intitulé du règlement grand-ducal et de l'adapter à cette nouvelle situation.

Article 2

Conformément aux dispositions du nouvel article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, il y a lieu d'inclure les membres du personnel de l'EPT engagés sous le statut de l'employé privé dans le champ des électeurs des représentants du personnel au conseil d'administration et des agents éligibles au conseil d'administration.

Pour ce faire, la loi utilise les termes „autres membres du personnel“, en l'occurrence les membres du personnel n'ayant pas le statut d'ouvrier. Le texte du règlement utilisera donc le terme „personnel non-ouvrier“ et le définit comme comportant les agents de la Fonction publique – fonctionnaires, fonctionnaires-stagiaires et employés publics – et ceux ayant le statut de l'employé privé, engagés par contrat de travail.

Il convient également d'éviter, à l'instar des carrières du fonctionnaire, qu'une des différentes carrières des employés, qu'elle soit de statut public ou privé, puisse disposer de plus d'un membre au conseil d'administration de l'entreprise. C'est ce que vise la nouvelle formulation du 3e alinéa de l'article 1er.

Article 3

Il convient d'adapter la terminologie utilisée par la loi et le règlement grand-ducal également dans l'annexe du règlement grand-ducal.

5778/01

N° 5778¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992
concernant le mode d'élection des représentants des agents
tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil
d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommu-
nications et l'exercice de leurs fonctions**

(15.10.2007)

Par dépêche du 10 septembre 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets sous avis ont pour but d'accorder le droit de vote actif et passif pour les élections des représentants du personnel dans le conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) également à ses employés privés qui en restent toujours exclus à la date de ce jour.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver que les employés privés des P&T bénéficient enfin, à leur tour, dudit droit de vote, elle ne saurait toutefois cacher son étonnement par rapport au moment choisi pour introduire cette modification alors qu'il était connu depuis longtemps que les prochaines élections auraient lieu le 26 septembre 2007.

Il s'ensuit que les dispositions modificatives sous avis ne s'appliqueront, au plus tôt, que lors des prochaines élections qui n'auront lieu que fin 2011.

D'ailleurs, le problème de l'exclusion des employés privés lors des élections des représentants du personnel dans le conseil d'administration de l'EPT ne date pas d'hier, mais existe depuis les premiers engagements d'agents des P&T sous contrat de droit privé en 1997. Depuis lors, deux élections du genre ont déjà eu lieu, de sorte que force est à la Chambre de constater qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un simple oubli.

En ce qui concerne l'engagement d'employés privés auprès de l'entreprise publique des P&T, la Chambre tient à relever que, selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi sous avis, „*le nombre d'agents engagés sous ce statut (d'employé privé) n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années pour atteindre le niveau de 106 agents fin 2006*“.

Si effectivement l'article 24.5 de la loi du 21 mars 1997 modifiant la loi du 10 août 1992 portant création de l'EPT autorise le Comité de Direction à engager des agents par contrat de travail, cette même disposition lie toutefois ces engagements à la condition qu'il s'agisse de „*personnes disposant d'une formation professionnelle avancée spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par les activités de celle-ci*“.

L'engagement massif d'employés privés au cours des dernières années ne peut donc que relever d'une interprétation très large, voire abusive, de la disposition légale précitée, ceci malgré le fait que les procédures d'engagement d'agents sous le statut du fonctionnaire auprès des P&T ont été largement

facilitées et que le Comité de Direction s'était engagé par écrit à limiter l'engagement d'employés privés à *quelques rares exceptions*.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose, dans le cadre des élections des représentants du personnel dans le conseil d'administration, à la séparation du personnel de l'EPT, d'un côté en une catégorie „*personnel ouvrier*“, et de l'autre côté en une catégorie „*personnel non ouvrier*“, comprenant les fonctionnaires et les employés publics et privés.

Cette classification est en effet d'autant plus étonnante que le projet de loi relatif au futur „*statut unique*“, qui introduira un seul et même statut pour tous les salariés du secteur privé, s'applique aux employés privés ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat pour toute disposition relevant du droit du travail.

Si donc les deux catégories d'électeurs devaient être maintenues – et il n'y a aucune raison pour le faire – les employés privés devraient bien évidemment, dans la logique du statut unique, figurer ensemble avec les ouvriers de l'Etat dans une catégorie „*salariés*“.

La Chambre regrette par ailleurs que les représentants du personnel n'aient pas été consultés et qu'il ne soit pas profité de l'occasion pour redresser d'autres dispositions malencontreuses en matière de désignation des représentants du personnel au conseil d'administration.

Tel est notamment le cas en ce qui concerne l'exclusion du vote passif des agents qui n'occupent pas un emploi salarié à plein temps et qui, conformément à l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992, ne sont pas éligibles.

Le commentaire de cette disposition précisait à l'époque que la condition selon laquelle „*il faut occuper un emploi salarié à temps plein auprès de l'entreprise* (par opposition à la notion d'*activité de service*) se justifie par le fait qu'en vertu du statut général des fonctionnaires de l'Etat, les congés de maternité et congés pour travail à mi-temps sont considérés comme *activité de service*“ alors que le congé sans traitement ne l'était pas.

Cette exclusion des agents travaillant à temps partiel et des femmes en congé de maternité est discriminatoire et dépassée par l'évolution; elle doit en conséquence être abolie.

Il y a dès lors lieu de remplacer l'alinéa final de l'article 1er du règlement précité du 15 octobre 1992 par la disposition suivante:

- „*Pour être éligible, l'électeur doit en plus:*
- être âgé de 21 ans au moins au jour de l'élection;
 - faire partie du personnel de l'entreprise de façon ininterrompue depuis trois années au moins à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée provisoirement et bénéficier, à ce moment, d'une rémunération de la part de l'entreprise.“

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de reprendre les projets sous avis sur le métier et de les modifier et compléter dans le sens demandé ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5778/02

N° 5778²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992
concernant le mode d'élection des représentants des agents
tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil
d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommu-
nications et l'exercice de leurs fonctions**

(11.1.2008)

Par lettre en date du 10 septembre 2007, réf: DG-EDEC/EPT/CCA/C 05/07/JK/RF-rg, le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.

Notre chambre se doit de soulever que les présents projets de loi et de règlement grand-ducal sont dénués de tout fondement alors que:

- 1) les représentants du personnel ont d'ores et déjà été élus cette année au conseil d'administration conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'EPT, c.-à-d. un représentant ouvrier et trois représentants de la fonction publique;
- 2) le texte ne tient pas compte du projet de loi portant introduction du statut unique entrant en vigueur le 1er janvier 2009 qui ne parlera dorénavant que de salariés et non plus d'employés privés et ouvriers de sorte que la distinction proposée par le texte entre personnel ouvrier et personnel non ouvrier ne donne pas de sens;
- 3) en raison des élections des délégations du personnel qui auront lieu au courant de l'année 2008 dont les règlements d'exécution restent à prendre, le représentant du personnel à élire en 2012 au conseil d'administration de l'EPT par la délégation unique instituée en 2008 sera un „salarié“ (ouvrier ou employé privé).

En raison des développements formulés ci-dessus, notre chambre demande au Gouvernement de retirer les présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 janvier 2008

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5778/03

N° 5778³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992
concernant le mode d'élection des représentants des agents
tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil
d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommu-
nications et l'exercice de leurs fonctions**

(21.1.2008)

L'objet des présents projets de loi et de règlement grand-ducal est d'adapter la législation et la réglementation relative aux élections des représentants du personnel de l'Entreprise luxembourgeoise des Postes et Télécommunications (*EPT*) aux réalités sur le terrain, en permettant aux agents engagés sous statut d'employé privé de participer pleinement à la vie de l'entreprise et d'exercer le droit de vote lors du scrutin pour désigner les représentants du personnel au conseil d'administration de l'*EPT* et le droit d'y être élu¹.

Le cadre légal² ne permet pas jusqu'ici aux agents non ouvriers³ de l'*EPT*, embauchés sous contrats de régime de droit privé, d'exprimer leurs droits de vote actif et passif. Or, la proportion de ces employés devient de plus en plus importante au regard de l'effectif total de l'entreprise (une centaine de personnes sur un effectif total d'environ 2.750), ce qui pose la question du besoin d'expression de ces employés dans le cadre de l'instance interne du conseil d'administration.

Selon les présents projets de loi et règlement grand-ducal, sont désormais inclus dans les personnels susceptibles d'être représentés au conseil d'administration les agents non ouvriers. Ainsi, les droits de vote et de représentation au sein de cette instance sont élargis des personnels de la fonction publique et des personnels ouvriers aux personnels employés non ouvriers.

L'article unique du projet de loi modifie le paragraphe (4) de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1992 et dispose que "*l'élection des représentants du personnel non ouvrier se fait au scrutin de liste direct et secret*". Quant aux trois articles du projet de règlement, ils permettent d'englober sous le même terme d'agent l'ensemble des personnels non ouvriers, c'est-à-dire les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les employés publics et les employés privés.

La Chambre de Commerce ne perçoit aucun impératif économique qui s'opposerait à l'élargissement du droit de vote inhérent à ces modifications législatives. Au contraire, elle considère que ces progrès en matière de démocratie au sein de l'*EPT* se justifient au moins à deux titres.

1 Les termes de droits de vote actif et passif sont employés pour désigner ces deux types de droit.

2 Loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions, loi du 21 mars 1997 sur les Télécommunications.

3 Le terme d'agents non ouvriers désigne tous les employés qui n'ont pas le statut d'ouvrier, qu'ils soient agents de la fonction publique (voir définition dans alinéa 2 de l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'*EPT* et l'exercice de leurs fonctions).

D'abord, ils consacrent un principe d'équité entre tous les collaborateurs de l'*EPT* eu égard au droit de vote interne à la société. La Chambre de Commerce souligne que les différences de droit en matière de démocratie interne ne se justifient même pas par les différences de natures de régimes statutaires puisqu'elle rappelle que le statut d'ouvrier est lui-même régi par un contrat collectif de droit privé⁴. Par ailleurs, ces progrès sont de nature à favoriser la réussite des entreprises dans la mesure où la Chambre de Commerce considère que plus de démocratie au sein des sociétés est facteur d'une plus grande efficacité de ces dernières.

Cependant, sans remettre en cause la réforme législative envisagée sur le fond, la Chambre de Commerce s'interroge sur sa pertinence à deux égards.

Tout en élargissant le droit de vote (actif et passif) à l'ensemble des personnels de l'*EPT*, le nouveau cadre réglementaire laisse en suspens la question de la représentativité des personnels au sein du conseil d'administration, ou plus exactement de proportionnalité de la représentation des différents statuts. La Chambre de Commerce note que le rapport de représentation au conseil d'administration, de l'ordre de trois pour un des personnels non ouvriers et ouvriers, n'est pas modifié dans les présents projets de loi et règlement, alors qu'il pourrait s'avérer pertinent d'assurer un rééquilibrage de ce rapport compte tenu des effectifs réels de l'entreprise. Ainsi, une plus grande démocratie interne peut certes reposer sur la généralisation du droit de vote à tous les agents, quel que soit leur statut, mais aussi sur une représentation plus équitable des régimes et statuts au sein du conseil d'administration de la société.

De plus, la Chambre de Commerce souligne que, dans l'optique de l'introduction du statut unique, il peut s'avérer prématuré de modifier le cadre juridique de l'*EPT*, alors que le statut unique sera vraisemblablement susceptible de requérir des modifications législatives du cadre réglementaire de l'*EPT*. En vue d'une stratégie législative plus efficace, le Gouvernement gagnerait sans doute à retarder les modifications proposées et à les inclure le cas échéant dans un projet de loi postérieur à l'introduction du statut unique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

4 Voir arrêté du Gouvernement en Conseil du 10 novembre 2000, tel que modifié par la suite.

5778/04

N° 5778⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2008)

Par dépêche du 13 septembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de travail et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectives des 13 novembre 2007, 4 février 2008 et 6 février 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En application de l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 susmentionnée, le conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications (EPT) comporte actuellement quatre représentants élus par le personnel, dont un représentant les agents relevant du statut des ouvriers et trois relevant du statut des fonctionnaires publics. Il en résulte que les agents ne relevant ni du statut d'ouvrier ni du statut de la fonction publique, mais engagés comme employés privés, se trouvent actuellement exclus du droit de vote actif et passif pour le conseil d'administration.

Le projet de loi sous avis a pour seul objectif de permettre à l'avenir la participation de ces agents de l'EPT aux élections des représentants du personnel au sein du conseil d'administration. En vue de ce faire, les auteurs proposent d'abandonner la référence au statut de la fonction publique et de ne plus faire que la distinction entre personnel ouvrier et personnel „non-ouvrier“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les objectifs poursuivis par le projet sous avis visant à faire participer toutes les catégories de personnel aux élections visées. Il en est toutefois à s'interroger sur l'opportunité d'actuellement introduire dans un nouveau texte de loi des notions faisant référence au statut d'„ouvrier“ ou de „non-ouvrier“, à un moment où la notion même d'ouvrier va prochainement disparaître en application de la législation en cours d'adoption concernant le „statut unique“ (doc. parl. No 5750).

En procédant comme prévu, il est probable qu'au moment des prochaines élections pour le renouvellement des représentants du personnel au sein du conseil d'administration – d'après les renseignements du Conseil d'Etat au plus tôt en 2012 – la notion même d'„ouvrier“ sera devenue obsolète.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de faire actuellement abstraction d'une modification de l'article 8, paragraphe 4 et d'attendre l'adoption des textes régissant le „statut unique“ en vue d'y puiser les définitions adéquates pour une reformulation de la disposition en question.

Dans ces conditions aussi, le Conseil d'Etat se dispense d'aviser le projet de règlement grand-ducal censé exécuter le présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5778/05

N° 5778⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications**

* * *

(Retrait du rôle des affaires: le 26.3.2008)

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES

(11.3.2008)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications à la Chambre des Députés.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2008

*Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

Service Central des Imprimés de l'Etat